

Commune d'Hauterive

**ARRETE**

**concernant la circulation routière**

---

le Conseil communal d'Hauterive;  
vu la loi fédérale sur la circulation, du 19 décembre 1958;  
vu l'ordonnance sur la signalisation routière, du 5 septembre 1979;  
vu la loi cantonale d'introduction des prescriptions fédérales sur la circulation routière, du 1er octobre 1968, et son arrêté d'exécution du 4 mars 1969,

arrête

- Article premier - Le parcage en zone blanche est limité à 72 heures sur tout le territoire communal.
- Art. 2.- Toutes dispositions antérieures contraires au présent arrêté sont abrogées.
- Art. 3.- Les contrevenants au présent arrêté seront punis conformément à la législation fédérale ou cantonale.

Hauterive, le **7 DEC. 2009**

Au nom du Conseil communal

Le Président

J. Wenger

Le Secrétaire

F. Roth

Décision : approuvé ce jour  
Neuchâtel, le **8 DEC. 2009**

L'ingénieur cantonal

*N. Merlotti*  
Nicolas Merlotti

---

"La présente décision peut faire l'objet d'un recours dans les 30 jours dès la publication dans la Feuille officielle, en deux exemplaires, auprès du Département de la gestion du territoire, Château, 2001 Neuchâtel.

Le recours doit être signé et indiquer la décision attaquée, les motifs, les conclusions et moyens de preuve éventuels. En cas de rejet, même partiel, du recours, des frais de procédure sont généralement mis à la charge de son auteur"